

484
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours des sociétés EGF SARL et ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012-03/CSBC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sabcé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en dates du 18 juin et du 21 juin 2012 des sociétés EGF SARL et ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Emmanuel OUEDRAOGO et Mathieu KONTOGOM, représentants de la société EGF SARL ; Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de la société ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim KOUSSE, Secrétaire général de la Mairie de Sabcé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali PACERE, représentant de l'entreprise WENDEPOUI SERVICE PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012-03/CSBC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sabcé ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012-03/CSBC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sabcé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°771 du vendredi 15 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2012 ;

considérant que les sociétés EGF SARL et ENIRAF SARL ont saisi le CRD par lettres respectives en dates du 18 juin et du 21 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Sabcé a lancé la demande de prix n°1-2012-03/CSBC pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conformes les offres des requérants ; elle reproche à la société EGF SARL d'avoir fourni en guise d'échantillon un cahier de dessin non-conforme parce qu'il est de 40 pages au lieu de 32 comme demandé par le dossier de demande de prix (DDP) ; quant à la société ENIRAF SARL, son offre a été déclarée non-conforme au motif qu'elle n'a pas respecté les dimensions des zones d'écriture pour les cahiers de 200 pages et de 100 pages CE (14.1 et 14.2 cm au lieu de 13 cm) ; la CCAM a également retenu contre cette offre la mention de l'hymne national au verso du cahier de 200 pages au lieu de la table de multiplication ;

la société EGF SARL conteste les résultats provisoires au motif que même si l'observation de la CCAM était avérée, le surplus des feuilles du cahier de dessin ne doit pas être apprécié comme un moyen de non-conformité de son offre, mais plutôt comme étant un avantage supplémentaire pour l'autorité contractante ; qu'au demeurant, elle n'est pas convaincue de la véracité de cette observation dont elle demande vérification au CRD ; quant à la société ENIRAF, tout en reconnaissant les griefs qui sont faites à son offre, elle estime pour sa défense que le dossier d'appel d'offres a aménagé des marges de tolérance des dimensions des cahiers dont elle aurait dû bénéficier ;

sur la discussion,

considérant que les sociétés EGF SARL et ENIRAF SARL soutiennent que leurs offres respectives doivent être déclarées conformes en raison des moyens ci-dessus évoqués par chaque requérant ;

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) à la description de l'objet exige des soumissionnaires à l'item 6 un « Cahier de dessin de 32 pages », aux items 1 et 4 des cahiers de 200 et de 100 pages ; que pour les cahiers, la dimension de la zone d'écriture doit être de 13.5 cm avec une marge de plus ou moins 5 mm ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté effectivement que le cahier de dessin de la société EGF SARL est de 40 pages contrairement aux spécifications techniques du DDP ; qu'il y a donc lieu de dire que son offre n'est pas conforme sur ce point ;

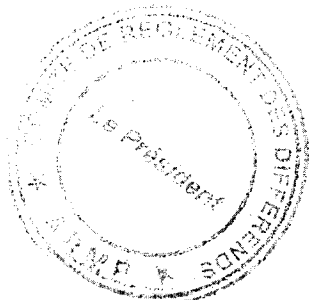
considérant que le CRD a noté également que les reproches faits à l'offre de la société ENIRAF se sont avérés exacts ; que les dimensions (14.1 et 14.2 cm) de la zone d'écriture de ses cahiers dépassent largement la marge de tolérance permise par le DDP ; qu'il convient en conséquence de dire que la CCAM a bien procédé en déclarant son offre non-conforme ;


DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes des sociétés EGF SARL et ENIRAF SARL sont recevables ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012-03/CSBC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sabcé ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National